



Conditions générales valant Note d'information

Life Asset Portfolio (LAP) France

Contrat d'assurance vie

Swiss Life (Luxembourg) S.A.

FR

A. Dispositions relatives au contrat	3
1. Les parties au contrat	3
2. Type de contrat	3
3. Droit applicable et documents contractuels	3
4. Faculté de renonciation	4
5. Date d'effet	4
6. Durée du contrat, résiliation	4
7. Désignation des bénéficiaires	4
8. Mise en nantissement du contrat	5
9. Avance sur contrat	5
B. Dispositions relatives à l'investissement dans le contrat	5
10. Paiement des primes	5
11. Devise de référence du contrat	5
12. Allocation entre catégories de fonds et répartition au sein des catégories	5
13. Gestion des fonds	6
14. Changements relatifs aux fonds	6
15. Valeur du contrat	7
16. Modification des investissements	7
17. Disponibilité de l'épargne : rachats partiel et total	8
C. Dispositions relatives à la prestation décès	8
18. Montant et modalités de paiement de la prestation décès	8
19. Conditions de validité de la couverture décès	9
D. Dispositions relatives aux frais	10
20. Frais contractuels	10
21. Frais indirects	11
E. Dispositions relatives aux opérations et au règlement des prestations	12
22. Dates d'effet des opérations et conditions y liées	12
23. Règlement des sommes dues	12
24. Actifs à liquidité réduite	12
25. Impossibilité de valorisation et/ou de liquidation des fonds ou de leurs actifs sous-jacents	12
F. Dispositions diverses	13
26. Communications – Devoir d'information	13
27. Taxes et impôts	15
28. Modification des minima	15
29. Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent	15
30. Informations relatives à la protection des données personnelles	15
31. Risques des contreparties	16
32. Risques d'investissement	16
33. Limitation de responsabilité	16
34. Prescription	16
Glossaire	17

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-5-2 et A. 132-8 du Code des assurances

- 1) Life Asset Portfolio (LAP) France est un contrat individuel d'assurance sur la vie.
- 2) Les garanties du contrat (hors garanties optionnelles visées à l'article 18 et 19 et à l'annexe « Notre d'information – Prestation décès » des « Conditions générales valant Note d'information ») sont les suivantes :
 - En cours de vie du contrat : paiement d'un capital au souscripteur en cas de rachat..
 - En cas du décès de l'assuré : paiement du capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).Les sommes versées peuvent être investies dans une ou plusieurs catégories de fonds : des fonds externes, un fonds interne d'assurance à taux garanti, des fonds internes collectifs ou des fonds dédiés d'assurance, selon le choix du souscripteur. Pour la partie investie dans le fonds à taux garanti le capital en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie investie dans des fonds externes, des fonds internes collectifs d'assurance ou des fonds dédiés libellés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les garanties sont décrites aux § A. et § B., les risques liés à l'investissement aux articles 31 et 32 des « Conditions générales valant Note d'information ».
- 3) Pour la partie investie dans le fonds à taux garanti, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum garanti pour l'exercice en cours. Le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice 2011 est égal à 100 % du différentiel entre le taux minimum garanti et le rendement net réalisé dans le fonds Swiss Life (Lux) Euro Secure. Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées dans l'annexe « Prospectus Swiss Life (Lux) Euro Secure » des « Conditions générales valant Note d'information ».
- 4) Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes rachetées sont versées par l'assureur dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement et selon les modalités indiquées aux articles 17, 23, 24 et 25 des « Conditions générales valant Note d'information ». Les tableaux des valeurs de rachat figurent à l'annexe « Valeurs de rachat » des « Conditions générales valant Note d'information ».
- 5) Les frais applicables au contrat sont les suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement : 4.50% maximum
 - Frais en cours de vie du contrat prélevés trimestriellement :
 - Frais de gestion sur le support Swiss Life (Lux) Euro Secure : 0.65% maximum par an
 - Frais de gestion sur les fonds externes, fonds internes collectifs et fonds dédiés : 2.00% maximum par an
 - Frais de sortie :
 - Rachat total : solde des frais de gestion dus sur une période de 5 ans
 - Rachat partiel : les 2 premiers rachats par année civile sont gratuits, ensuite EUR 500 par rachat
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage : 1.00% du montant désinvesti avec un minimum de EUR 250 et un maximum de EUR 500
 - Frais de modification de stratégie d'un fonds dédié : EUR 500 à compter du 3^{ème} changement annuel de stratégie
 - Frais de dépôt des fonds externes : 0.05% de l'encours desdits fonds, prélevés trimestriellementLes frais pouvant être supportés par les fonds sont précisés dans les prospectus/annexes complémentaires de présentation des supports concernés et/ou sur le site Internet des sociétés de gestion.
- 6) La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7) Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le « Bulletin de souscription » et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique comme indiqué à l'article 7 des « Conditions générales valant Note d'information ».

Cet encadré a pour objectif d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition du contrat d'assurance vie. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition du contrat d'assurance vie et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

A. Dispositions relatives au contrat

Dans ces « Conditions générales valant Note d'information » et les autres documents contractuels, les termes « souscripteur » et « assuré » font référence, selon le cas et sauf indication contraire, au souscripteur/assuré ou aux co-souscripteurs/co-assurés. Pour des raisons de clarté et de lisibilité ces termes sont toujours utilisés au singulier. Pour ces mêmes raisons nous utilisons la forme masculine. Nous souhaitons préciser que ceci couvre tant le masculin que le féminin.

1. Les parties au contrat

1.1 *Le souscripteur*

La personne physique qui conclut un contrat Life Asset Portfolio (LAP) France. En tant que titulaire du contrat, le souscripteur exerce tous les droits sur ce contrat. Le contrat se présente sous forme d'une assurance vie.

La conclusion du contrat peut être conjointe. Dans ce cas, les droits liés au contrat seront nécessairement exercés conjointement par les souscripteurs. En cas de souscription conjointe, chaque souscripteur accepte expressément qu'en cas de son prédécès n'impliquant pas la cessation du contrat, il cède au(x) souscripteur(s) survivant(s) l'entièreté de ses droits sur le contrat.

Lorsque le contrat fait l'objet d'une souscription conjointe par des époux ou des partenaires, ils doivent s'assurer que la souscription conjointe soit compatible avec leur régime matrimonial ou celui issu du contrat de partenariat qu'ils ont conclu. Tout conseil relatif à ce régime ne peut que provenir d'un expert et Swiss Life n'assume aucune responsabilité dans ce domaine.

1.2 *Swiss Life*

La compagnie d'assurance avec laquelle le souscripteur conclut le contrat est Swiss Life (Luxembourg) S.A. (ci-après « Swiss Life »), société anonyme de droit luxembourgeois opérant dans le domaine de l'assurance vie, dont le siège social est situé 25, route d'Arlon à L-8009 Strassen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B-22663 et soumise à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances situé 7, boulevard Joseph II à L-1840 Luxembourg.

1.3 *L'assuré*

La ou les personne(s) physique(s) sur la tête de laquelle / desquelles repose le risque du contrat d'assurance vie et dont le décès provoque le paiement de la prestation décès. Chaque assuré doit avoir atteint, à la souscription, l'âge minimum imposé par la loi. L'assuré peut être le souscripteur et/ou une ou plusieurs autres personnes. Si l'assuré est une personne différente du souscripteur, son accord écrit sera requis à la souscription ainsi qu'en cas de modification de la prestation décès, mise en nantissement du contrat ou changement de clause bénéficiaire.

1.4 *Le bénéficiaire*

Toute personne désignée pour recevoir la prestation décès lorsqu'elle est due. Le bénéficiaire peut être le souscripteur et/ou une ou plusieurs autres personnes.

2. Type de contrat

Life Asset Portfolio (LAP) France est une assurance vie individuelle liée à un ou plusieurs fonds externes et/ou fonds internes collectifs d'assurance et/ou fonds dédiés et/ou le fonds à taux garanti, tels que sélectionnés par le souscripteur.

Un contrat d'assurance vie est un contrat aléatoire et a pour objet la constitution d'un capital dont le paiement sera fonction de la réalisation d'un risque, à savoir le décès de l'assuré.

Quel(s) que soi(en)t le(s) fonds choisi(s), et excepté la partie investie

dans le fonds à taux garanti, le risque d'investissement est entièrement supporté par le souscripteur.

3. Droit applicable et documents contractuels

3.1 *Base légale*

Le contrat est soumis au droit français et est réservé à des souscripteurs qui ont leur résidence en France et, dans le respect des dispositions légales et communautaires, aux citoyens français non-résidents vivant dans un autre pays de l'Union Européenne qui souhaitent que leur contrat soit soumis au droit français.

3.2 *Documents contractuels*

Le contrat est régi par les documents suivants, qui forment un tout indivisible :

- les présentes « Conditions générales valant Note d'information » ;
- les « Conditions particulières », qui confirment les spécificités propres au contrat, et leurs annexes ;
- les éventuels avenants au contrat qui modifient ou complètent les « Conditions générales valant Note d'information » et/ou les « Conditions particulières »
- le « Bulletin de souscription » dûment complété et signé, et ses annexes ;
- l'« Annexe - Note fiscale » et l'« Annexe - Valeurs de rachat » qui font parties intégrantes des « Conditions générales valant Note d'information » ;
- en cas de paiement d'une prime sous forme de titres, la composition du portefeuille de titres à la date d'effet du contrat ;
- les prospectus des fonds autres que les fonds externes pour lesquels le souscripteur opte ;
- tout autre document servant de base à la conclusion du contrat ;

Les déclarations et communications faites ne sont valables que si elles sont parvenues à Swiss Life par écrit et dans la langue du contrat.

Les « Conditions particulières » ainsi que les avenants au contrat peuvent déroger aux « Conditions générales valant Note d'information ». En cas de contradiction, les « Conditions particulières » et ses avenants éventuels prévaudront sur les dispositions générales.

3.3 *Déclarations lors de la souscription du contrat*

Le souscripteur et l'assuré ont l'obligation de déclarer exactement et spontanément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues d'eux et qu'ils doivent raisonnablement considérer comme constituant pour Swiss Life des éléments d'appréciation du risque.

Le souscripteur confirme, au mieux de ses connaissances et convictions, que toutes les déclarations et réponses dans le « Bulletin de souscription » et les documents annexes sont complètes, correctes et fiables en vue de l'établissement du contrat et de l'évaluation des risques. Les réponses feront partie intégrante du contrat émis et aucun représentant agréé n'est autorisé à modifier cet accord ou renoncer aux droits et exigences de Swiss Life.

Swiss Life assure le risque en partant du principe que toutes les déclarations et réponses données par le souscripteur, et le cas échéant par l'assuré, sont complètes, correctes et fiables.

Le souscripteur, et le cas échéant l'assuré, sont contractuellement et légalement obligés d'agir de bonne foi. Le souscripteur et l'assuré

doivent déclarer toute information matériellement importante pour le contrat et demandée dans le « Bulletin de souscription » et les documents annexes. En conséquence, le contrat d'assurance vie est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur et/ou de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour Swiss Life, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur et/ou l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du souscripteur et/ou de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, Swiss Life a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime de risque acceptée par le souscripteur, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée au souscripteur par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime de risque payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, la prestation décès est réduite en proportion du taux des primes de risque payées par rapport au taux des primes de risque qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de Swiss Life.

Dans tout autre cas, si par suite d'une erreur de ce genre, la prime de risque payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, la prestation décès est réduite en proportion de la prime de risque perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré, une prime de risque trop forte a été payée, Swiss Life restituera la portion de prime de risque qu'elle a reçue en trop sans intérêt.

3.4 *Changements durant la vie du contrat*

Le souscripteur d'assurance a l'obligation de déclarer à Swiss Life, durant la vie du contrat et dès que possible, toutes les circonstances **non liées à l'état de santé de l'assuré** qui augmentent le risque de décès de l'assuré et qui sont de nature telle que, si elles avaient été connues par Swiss Life au moment de la souscription du contrat, Swiss Life n'aurait pas conclu ce dernier ou l'aurait conclu à des conditions moins favorables. Swiss Life peut, dans le mois suivant la date de réception de la déclaration du souscripteur d'assurance, soit proposer une modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'augmentation du risque de décès, soit résilier le contrat si elle peut prouver qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé.

3.5 *Validité des clauses du contrat*

Les différentes clauses du contrat sont indépendantes les unes des autres. La nullité, l'illégalité ou l'inefficacité éventuelle d'une de ces clauses ne remet pas en cause la validité du contrat.

Toute clause ainsi déclarée invalide sera remplacée par une clause rectificative avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat. Swiss Life s'engage à adapter cette clause de telle sorte que son contenu soit le plus conforme possible à l'esprit de la clause initiale.

3.6 *Contestations*

Le souscripteur peut adresser ses réclamations au Service des Plaintes de Swiss Life à l'adresse indiquée à l'article 1.2, ou à l'autorité luxembourgeoise de surveillance prudentielle du secteur de l'assurance Commissariat aux Assurances, situé 7, boulevard Joseph II à L-1840 Luxembourg. Sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux, toutes les contestations relatives au contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

4. *Faculté de renonciation*

Le souscripteur a le droit de renoncer au contrat dans les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de la conclusion du contrat. Le souscripteur est censé être informé de la conclusion du contrat dès la réception des « Conditions particulières » de son contrat et au plus tard 10 jours après l'envoi recommandé des « Conditions particulières » à son adresse de correspondance, le cas échéant communiquée en application du « Bulletin de souscription ».

Le souscripteur marque son accord, nonobstant l'existence de ce droit de renonciation, sur la prise d'effet du contrat conformément à l'article 5 et la couverture immédiate du risque décès.

La renonciation se fera par lettre recommandée adressée au siège social de Swiss Life accompagnée des « Conditions particulières ». La renonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant ; « Je soussigné, (nom, prénoms), déclare renoncer à la souscription de mon contrat n° (numéro de contrat) pour lequel j'ai effectué le (date du versement) un versement de (montant du versement). Je joins à la présente les conditions particulières du contrat. ». Swiss Life remboursera la prime versée par le souscripteur.

5. *Date d'effet*

Le contrat est conclu au moment de l'émission des « Conditions particulières » par Swiss Life, après l'apposition de la signature du souscripteur sur le « Bulletin de souscription » dûment complété, l'encaissement de la prime initiale (ou unique) et l'acceptation de Swiss Life. Il prend effet à la date mentionnée aux « Conditions particulières ».

Dès la prise d'effet d'un contrat d'assurance vie, le cas de fraude excepté, le contrat devient incontestable et ne pourra prendre fin que conformément aux dispositions prévues dans les articles qui suivent.

6. *Durée du contrat, résiliation*

Le contrat d'assurance vie est souscrit à vie entière.

Les événements suivants mettent fin au contrat ainsi qu'aux obligations réciproques du souscripteur et de Swiss Life :

- la résiliation ;
- l'exercice de la faculté de renonciation conformément à l'article 4 ;
- lorsque la valeur du contrat devient insuffisante pour couvrir les frais contractuels mentionnés à l'article 20;
- le décès de l'assuré tel que spécifié dans le « Bulletin de souscription » et confirmé aux « Conditions particulières ».

Le souscripteur peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis. Le souscripteur accomplit de la sorte un rachat total du contrat, dont les modalités sont décrites à l'article 17.

Swiss Life se réserve le droit de résilier par anticipation le contrat lorsque sa valeur tombe à un montant inférieur aux minima éventuellement déterminés par les autorités prudentielles luxembourgeoises et en tout état de cause inférieur à EUR 250 000.

Le décès du dernier souscripteur qui intervient avant celui de l'assuré entraîne le blocage du contrat jusqu'au décès de l'assuré. Les droits du contrat étant personnels, ils ne sont pas transférés aux héritiers du dernier souscripteur.

7. *Désignation des bénéficiaires*

Seul le souscripteur a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ce droit ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses représentants légaux, ni par ses héritiers ou ayants cause, ni par ses créanciers. La désignation des bénéficiaires se fait dans le « Bulletin de souscription » ou ultérieurement par avenant au contrat. La désignation peut également être effectuée par acte sous

seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Swiss Life en cas de décès de l'assuré.

Le souscripteur peut, dans les limites prévues ci-dessous, modifier cette désignation bénéficiaire. Tout changement ultérieur est fait par écrit à l'attention de Swiss Life et est matérialisé par l'émission d'un avenant.

Par le seul fait de sa désignation et de son acceptation, le bénéficiaire a droit à la prestation décès. Tant que le souscripteur est en vie, l'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire ne peut se faire que par avenant au contrat signé conjointement par le bénéficiaire, le souscripteur et Swiss Life, ou par acte authentique ou par acte sous seing privé signé du souscripteur et du bénéficiaire, notifié à Swiss Life.. Après le décès du souscripteur, le bénéficiaire peut notifier son acceptation par un simple écrit.

Swiss Life attire l'attention du souscripteur sur le fait que l'acceptation du bénéfice du contrat est irrévocable et produit des conséquences importantes sur le contrat. Elle implique que le souscripteur doit obtenir l'accord écrit du bénéficiaire pour :

- modifier l'attribution bénéficiaire du contrat ;
- mettre le contrat en nantissement ;
- racheter (partiellement ou totalement) le contrat.

Swiss Life recommande au souscripteur de ne pas donner son accord par écrit à l'acceptation du bénéficiaire sans consulter son conseil habituel afin de vérifier les conséquences des engagements pris dans un tel acte.

8. Mise en nantissement du contrat

La mise en nantissement du contrat doit être notifiée à Swiss Life et est matérialisée par l'émission d'un avenant au contrat.

Il est important pour le souscripteur de noter que la mise en nantissement a des conséquences importantes sur le contrat. Elle implique que le souscripteur doit obtenir l'accord écrit du créancier gagiste pour :

- racheter (partiellement ou totalement) le contrat ;
- et le cas échéant, effectuer des arbitrages entre fonds ou modifier la stratégie d'investissement d'un fonds dédié.

9. Avance sur contrat

Le contrat ne donne pas droit à des avances sur contrat.

B. Dispositions relatives à l'investissement dans le contrat

10. Paiement des primes

10.1 Paiement

La prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement de la prime initiale (ou unique).

Le paiement de primes complémentaires est facultatif. Tout paiement de prime complémentaire suit les mêmes règles que celles relatives au paiement de la prime initiale (ou unique).

Toute demande de versement complémentaire sera soumise à Swiss Life par écrit moyennant le formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et signé par le souscripteur.

Toutes primes sont à payer par transfert bancaire ou, en cas de fonds dédiés, par transfert des titres sous-jacents. La date d'effet d'un paiement de prime est la date valeur du crédit de cette prime sur le compte de Swiss Life pour autant que les modalités qui l'accompagnent soient remplies et acceptées par Swiss Life.

Swiss Life se réserve toujours le droit de refuser une prime, sans devoir en justifier la raison.

Le montant de la (des) prime(s) correspond au montant net des

éventuels frais bancaires liés au transfert, crédité sur le compte de Swiss Life. Après déduction des éventuels taxes et/ou frais applicables sur la (les) prime(s), Swiss Life affecte la (les) prime(s) nette(s) à l'achat d'unités de compte du (des) fonds que le souscripteur a sélectionné(s).

Toute prime complémentaire sera investie conformément à l'allocation entre les fonds telle qu'applicable au contrat au moment de l'investissement de la prime complémentaire, sauf indication écrite contraire de la part du souscripteur.

Toute prime est toujours payée sur le compte que Swiss Life indique au souscripteur, et le cas échéant convertie dans la devise de référence du/des fonds. Les frais de change et risques liés au versement de prime sont à la charge du souscripteur.

10.2 Montants minima des primes

Les minima à respecter en EUR sont les suivants :

- la prime initiale (ou unique) ne peut pas être inférieure aux minima éventuellement déterminés par les autorités prudentielles luxembourgeoises et en tout état de cause à EUR 125 000 ;
- un investissement pour mettre en place un fonds dédié (prime initiale (ou unique) ou prime complémentaire) ne peut jamais être inférieur aux minima éventuellement déterminés par les autorités prudentielles luxembourgeoises et en tout état de cause à EUR 125 000 pour des fonds dédiés de type A, EUR 250 000 pour des fonds dédiés de type B et C, et EUR 1 000 000 pour les fonds dédiés de type D ;
- toute prime complémentaire ne peut pas être inférieure aux minima éventuellement déterminés par les autorités prudentielles luxembourgeoises et en tout état de cause à EUR 25 000 ;
- toute allocation de prime à un fonds existant ne peut pas être inférieure aux minima éventuellement déterminés par les autorités prudentielles luxembourgeoises et en tout état de cause à EUR 10 000.

11. Devise de référence du contrat

La devise de référence du contrat est la devise servant à la communication de la valeur du contrat. Elle sert également pour le règlement des prestations en numéraire.

Le souscripteur choisit la devise de référence de son contrat. La devise de référence par défaut est l'EUR.

Tous les montants renseignés dans les présentes « Conditions générales valant Note d'information » et dans les autres documents contractuels et précontractuels s'appliquent après conversion dans la devise de référence du contrat, au cours en vigueur au moment de chaque transaction.

Le souscripteur peut choisir comme devise de référence toute autre devise majeure sous réserve de l'acceptation préalable par Swiss Life. La devise de référence est fixée pour toute la durée du contrat.

12. Allocation entre catégories de fonds et répartition au sein des catégories

Le souscripteur a le choix entre les catégories de fonds suivantes :

- des fonds externes et/ou
- des fonds internes collectifs d'assurance et/ou
- des fonds dédiés et/ou
- un fonds à taux garanti.

La stratégie d'investissement et les caractéristiques de chaque fonds sont décrites dans les documents suivants :

- en ce qui concerne les fonds externes, dans les documents « Informations clés pour investisseurs »

(DICI), prospectus et rapports établis par les promoteurs de ces fonds sous leur responsabilité ;

- en ce qui concerne les fonds dédiés, les fonds internes collectifs d'assurance et le fonds à taux garanti, dans les prospectus et rapports émis par Swiss Life.

Sur la base de ces informations, le souscripteur définit, sous sa seule responsabilité et à ses propres risques, l'allocation entre les différentes catégories de fonds et la répartition de l'investissement au sein de chacune de ces catégories, dans le respect des limites prudentielles d'investissement fixées par l'autorité luxembourgeoise de surveillance prudentielle du secteur de l'assurance. Ces règles sont disponibles sur le site www.commassu.lu ou peuvent être obtenues sur simple demande de Swiss Life.

Comme le contrat peut investir dans des fonds exposés à différents types et niveaux de risques, le souscripteur est invité, avant toute décision, à consulter son conseiller financier qui peut lui expliquer ces risques et le guider dans ses choix. Swiss Life ou toute entité ou personne qui agit pour elle ne donne pas de conseils en matière d'investissement. Swiss Life ne peut pas être tenue responsable des conséquences financières de toute nature qui résultent du contrat.

Sauf indication contraire par écrit, Swiss Life ventile toute prime complémentaire selon l'allocation entre les catégories de fonds et la répartition au sein de ces catégories en vigueur au moment de l'investissement de la prime complémentaire. Swiss Life n'intervient pas dans la détermination de cette allocation entre catégories de fonds ni dans la répartition au sein des catégories.

Le(s) fonds que le souscripteur a choisi(s) ainsi que la répartition de la (des) prime(s) entre ces fonds sont mentionnés dans les « Conditions particulières », respectivement les avenants de versement complémentaire ou d'arbitrage.

Toutefois, Swiss Life se réserve le droit d'exécuter l'allocation de la prime entre les catégories de fonds respectivement la répartition entre les fonds choisis qu'à compter de l'expiration du délai de renonciation dont le souscripteur dispose, conformément à l'article 4, et à condition que Swiss Life ait reçu un exemplaire des « Conditions particulières » contresigné et daté par le souscripteur.

13. Gestion des fonds

13.1 Fonds dédiés

Swiss Life donne mandat à la banque dépositaire et confie la gestion financière des fonds dédiés à des gestionnaires financiers, habilités pour la gestion d'actifs, qui mettront en œuvre les stratégies d'investissement telles que sélectionnées dans le « Bulletin de souscription » et ses annexes, selon la volonté du souscripteur exprimée à la souscription du contrat ou lors de toute modification ultérieure, demandée par écrit et confirmée par avenant.

Les gestionnaires financiers procèderont aux investissements dans les limites des règles prudentielles et dans le respect des stratégies choisies par le souscripteur.

13.2 Fonds à taux garanti

Swiss Life définit la stratégie d'investissement du fonds à taux garanti. Celle-ci vise à combiner le meilleur rendement possible avec la sécurité exigée par la garantie de taux octroyée sur le long terme. Toute allocation de plus de EUR 5 000 000 dans le fonds à taux garanti nécessite l'approbation préalable de Swiss Life.

Tous les détails sur l'application du taux garanti et de l'éventuelle participation bénéficiaire sont renseignés dans le prospectus du fonds à taux garanti.

13.3 Fonds internes collectifs d'assurance et fonds externes

Les documents « Informations clés pour investisseurs » (DICI) et prospectus des fonds externes donnent tous les détails au sujet du gestionnaire financier et de la stratégie d'investissement applicable.

Swiss Life donne mandat à la banque dépositaire et confie la gestion financière des fonds internes collectifs d'assurance à des gestionnaires financiers, habilités pour la gestion d'actifs, mentionnés dans les prospectus respectifs. Les investissements des fonds internes collectifs d'assurance doivent de manière permanente être conformes aux stratégies d'investissement mentionnées dans les prospectus et les règles prudentielles du Commissariat aux Assurances, l'autorité luxembourgeoise de surveillance prudentielle du secteur de l'assurance, conformément aux dispositions de la lettre circulaire LC15/3, consultable au site web www.commassu.lu et qui peut être obtenue sur simple demande de Swiss Life.

14. Changements relatifs aux fonds

14.1 Changements relatifs aux fonds externes

Les émetteurs / gestionnaires de fonds externes peuvent, dans les documents relatifs à ces fonds, se réserver le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques de ces fonds (notamment changement de nom d'un fonds, modification de la stratégie d'un fonds, fusion d'un fonds avec un ou plusieurs autres fonds etc...) voire leur fermeture. Pour autant que Swiss Life ait été informée d'un tel changement par les émetteurs / gestionnaires des fonds, elle en informera le souscripteur.

En cas de fermeture d'un fonds externe ou de modification notable de la stratégie d'investissement d'un tel fonds, le souscripteur a le choix entre un rachat gratuit de la part investie dans ce fonds ou un arbitrage gratuit vers un autre fonds ayant des caractéristiques similaires que Swiss Life lui propose, ou, à défaut, vers un fonds monétaire dans la devise de référence du contrat. En l'absence de réponse de la part du souscripteur à la proposition de Swiss Life dans le mois de sa communication ou au plus tard à la fermeture du fonds, Swiss Life procède d'office à un tel arbitrage vers un autre fonds ayant des caractéristiques similaires.

14.2 Changements relatifs aux fonds, autres que des fonds externes

Concernant les fonds autres que les fonds externes, Swiss Life informe le souscripteur en cas de changements relatifs aux fonds, tels que notamment changement de nom d'un fonds, changement de gestionnaire financier d'un fonds, modification de la stratégie d'investissement d'un fonds, fusion d'un fonds avec un ou plusieurs autres fonds et la fermeture d'un fonds.

En cas de fermeture des fonds, autres que des fonds externes, ou en cas de modification notable de la stratégie d'investissement d'un tel fonds, Swiss Life en informera le souscripteur et lui proposera trois options, comme prévu par les règles prudentielles luxembourgeoises :

- soit le souscripteur peut effectuer un arbitrage sans frais vers un autre fonds avec des caractéristiques similaires ;
- soit le souscripteur peut effectuer un arbitrage sans frais vers le fonds à taux garanti ;
- soit le souscripteur peut effectuer un rachat total du contrat sans frais de sortie (par dérogation à l'article 20.4), à moins que le montant investi dans le fonds concerné soit inférieur à 20 % de la valeur totale du contrat ; dans ce dernier cas, le rachat sans frais de sortie est limité à l'investissement dans le fonds concerné.

En l'absence de réponse du souscripteur à la proposition de Swiss Life dans les 60 jours de la réception de la lettre de notification, Swiss Life maintiendra l'investissement dans le fonds dont la stratégie d'investissement a changé ou, en cas de fermeture, procédera d'office à un arbitrage vers un fonds avec des caractéristiques similaires.

15. Valeur du contrat

La valeur du contrat est fonction de la (des) prime(s) versée(s), de(s) rachat(s) que le souscripteur a éventuellement effectué(s), des taxes et/ou frais applicables au contrat et au(x) fonds, ainsi que du rendement de chaque fonds que le souscripteur a sélectionné.

Chaque fonds est exprimé en unités de compte. Il fait l'objet d'une valorisation régulière afin de définir la valeur de l'unité de compte. Une unité de compte représente une fraction de ce fonds.

La valeur d'une unité de compte est exprimée dans la devise de référence du fonds auquel elle se rapporte. Le nombre et la valeur des unités de compte sont définis comme suit :

Pour les fonds externes :

- Le nombre d'unités de compte correspond au nombre de parts du fonds externe achetées.
- La valeur d'une unité de compte est à tout moment égale à la valeur nette d'inventaire d'une part du fonds externe.

Pour les fonds internes collectifs d'assurance et les fonds dédiés :

- S'il s'agit d'un investissement dans un nouveau fonds interne collectif d'assurance ou fonds dédié, le nombre d'unités de compte attribuées au contrat correspond au montant net investi exprimé dans la devise de référence du fonds divisé par 10. La valeur d'une unité de compte est dès lors égale à 10 unités de la devise de référence du fonds au moment de l'investissement.
- S'il s'agit d'un investissement dans un fonds interne collectif d'assurance ou fonds dédié existant, le nombre d'unités de compte attribuées au contrat correspond au montant net investi exprimé dans la devise de référence du fonds, divisé par la valeur de l'unité de compte au moment de l'investissement.
- La valeur d'une unité de compte pendant la durée du contrat est calculée en divisant la contre-valeur nette de tous les actifs qui composent le fonds interne collectif d'assurance ou le fonds dédié par le nombre total d'unités de compte de ce fonds.

Pour les fonds à taux garanti :

- Le nombre d'unités de compte attribuées au contrat au moment de l'investissement correspond au montant net investi dans la devise de référence du fonds, divisé par la valeur de l'unité de compte au moment de l'investissement.
- La valeur d'une unité de compte est définie chaque jour en fonction de l'évolution croissante, au taux d'intérêt technique que Swiss Life garantit, d'une valeur originelle que Swiss Life lui avait attribuée. À chaque nouveau taux d'intérêt technique garanti est liée une valeur d'unité de compte qui lui est propre.

Le nombre d'unités de compte inscrites au contrat varie lors de chaque prime complémentaire, rachat, arbitrage et prélèvement pour frais contractuels.

La valeur du contrat est obtenue, à tout moment et après déduction des frais contractuels pris dans chaque fonds au prorata

de la valeur y investie, en multipliant à cette date, pour chaque fonds, le nombre d'unités de compte de ce fonds inscrites au contrat par la valeur de l'unité de compte correspondante exprimée dans la devise de référence du contrat et en additionnant, au cas où le souscripteur aurait sélectionné plusieurs fonds, les différents montants ainsi obtenus.

Swiss Life s'engage sur le nombre d'unités de compte des fonds, ainsi que sur la valeur des unités de compte du fonds à taux garanti. Pour les fonds externes, les fonds internes collectifs d'assurance et les fonds dédiés, Swiss Life ne s'engage en aucun cas sur la valeur des unités de compte, qui est sujette à des fluctuations à la hausse et à la baisse. Comme la valeur du contrat dépend directement de la variation de la valeur des unités de compte, les risques financiers liés aux fonds sont entièrement à la charge du souscripteur. Hormis le taux d'intérêt technique de base du fonds à taux garanti, Swiss Life n'offre aucune garantie. Le risque de placement est, en tout état de cause, supporté par le souscripteur.

16. Modification des investissements

16.1 Arbitrage

L'arbitrage s'entend comme la décision du souscripteur de désinvestir tout ou partie du contrat d'un ou plusieurs fonds (ci-après « arbitrage sortant ») et de réinvestir le montant correspondant dans un ou plusieurs autres fonds (ci-après « arbitrage entrant »).

L'opération d'arbitrage est exprimée en unités de compte. Les frais d'administration annuels proratisés, les frais d'arbitrage tels que spécifiés à l'article 20.3 ainsi que les éventuels frais de transaction et de change sont à la charge du souscripteur.

L'arbitrage ne peut pas être d'un montant inférieur à EUR 10 000 par fonds. Un arbitrage ne peut par ailleurs pas réduire le capital alloué à un fonds à un montant inférieur aux minima éventuellement déterminés par les autorités prudentielles luxembourgeoises et en tout état de cause à EUR 125 000 pour les fonds internes collectifs d'assurance et les fonds dédiés de type A, EUR 250 000 pour les fonds internes collectifs d'assurance et les fonds dédiés de type B et C, et EUR 1 000 000 pour les fonds internes collectifs d'assurance ou fonds dédiés de type D, respectivement à un montant inférieur à EUR 10 000 pour les autres fonds. En tel cas, Swiss Life se réserve le droit soit de refuser l'arbitrage, soit de procéder au désinvestissement de l'intégralité du capital alloué à ce fonds et à son réinvestissement dans les autres fonds indiqués dans l'instruction d'arbitrage du souscripteur, le cas échéant au prorata de la répartition y précisée. La demande d'arbitrage doit être signée et datée par le souscripteur et, le cas échéant, le créancier gagiste et être notifiée à Swiss Life soit au moyen du formulaire que Swiss Life a prévu à cet effet, soit par lettre reprenant les termes de ce formulaire.

La vérification du respect des minima fixés ci-dessus se fera sur base de la valeur de l'unité de compte au jour de réception au siège de l'ordre d'arbitrage écrit ainsi que de tout autre document que Swiss Life peut exiger dans le cadre d'une opération d'arbitrage.

Swiss Life procède à la liquidation des unités de compte des fonds desquels le souscripteur désinvestit et à l'achat des unités de compte des fonds dans lesquels le souscripteur réinvestit selon les dispositions de l'article 22, et après réception des documents décrits à l'article 26.1.

16.2 Modification de la stratégie d'investissement d'un fonds dédié

Le souscripteur peut à tout moment demander par un écrit, signé et daté par lui et, le cas échéant, par le créancier gagiste à Swiss Life de modifier la stratégie d'investissement des fonds

dédiés. Toute modification de la stratégie d'investissement d'un fonds dédié est confirmée par un avenant.

Les conditions et frais en vigueur auprès des banques dépositaires des fonds dédiés s'appliquent aux opérations financières relatives aux modifications de stratégie d'investissement. Les frais tels que spécifiés à l'article 20.3 sont à la charge du souscripteur ainsi que les éventuels frais de transaction et de change.

Seule Swiss Life est habilitée à donner des instructions à ses gestionnaires financiers et ses banques dépositaires.

16.3 Fin de la coopération avec des gestionnaires financiers ou des banques dépositaires

Seule Swiss Life est habilitée à changer de gestionnaire(s) financier(s) et/ou de banque(s) dépositaire(s) de fonds internes collectifs d'assurance et/ou de fonds dédiés.

Swiss Life informe le souscripteur de tout changement de gestionnaire financier, respectivement de la banque dépositaire.

17. Disponibilité de l'épargne : rachats partiel et total

À tout moment, le souscripteur peut racheter tout ou partie de son contrat. Le rachat partiel ou total correspond au prélèvement d'une partie ou de la totalité des unités de compte des fonds sélectionnés, détenus dans le contrat. Les frais contractuels proratisés, les frais de sortie tels que spécifiés à l'article 20.4 ainsi que les éventuels frais de transaction et de change sont à la charge du souscripteur.

En cas de rachat partiel ou total, sauf accord contraire prévoyant une restitution des unités des fonds externes ou des actifs sous-jacents à des fonds dédiés, et sous réserve des dispositions des articles 24 et 25, Swiss Life paie au souscripteur un capital équivalent au résultat de la vente des unités de compte correspondantes au rachat, conformément aux dispositions de l'article 23, après déduction des frais susmentionnés.

Le rachat partiel ne peut ni être d'un montant inférieur à EUR 10 000, ni réduire la valeur du contrat et des fonds en dessous des minima éventuellement déterminés par les autorités prudentielles luxembourgeoises et en tout état de cause en dessous de EUR 125 000 pour le contrat et pour chaque fonds interne collectif d'assurance et/ou les fonds dédié de type A, EUR 250 000 pour le contrat et pour chaque fonds interne collectif d'assurance et/ou les fonds dédié de type B et C, et EUR 1 000 000 pour chaque fonds interne collectif d'assurance et/ou fonds dédiés de type D ou en dessous de EUR 10 000 pour les autres fonds. En tel cas, Swiss Life se réserve le droit soit de refuser le rachat partiel, soit de procéder au rachat total de l'encours dans le(s) fonds concerné(s) ou au rachat total du contrat.

La demande de rachat doit être signée et datée par le souscripteur et, le cas échéant, par le créancier gagiste et être notifiée à Swiss Life soit au moyen du formulaire que Swiss Life a prévu à cet effet, soit par lettre reprenant les termes de ce formulaire.

La vérification du respect des minima fixés ci-dessus se fera sur base de la valeur de l'unité de compte au jour de réception au siège de Swiss Life de l'ordre de rachat écrit ainsi que de tout autre document que Swiss Life peut exiger dans le cadre d'une opération de rachat.

Swiss Life procède à la liquidation des unités de compte selon les dispositions de l'article 22.3 et au paiement de la valeur de rachat selon les modalités mentionnées à l'article 23 et après réception des documents décrits à l'article 26.1.

C. Dispositions relatives à la prestation décès

18. Montant et modalités de paiement de la prestation décès

18.1 Prestation décès disponibles

Les prestations décès suivantes sont disponibles :

- **Option 1** (option par défaut) : Valeur du contrat ;
- **Option 2** : Un pourcentage (>100%) de la valeur du contrat ;
- **Option 3** : Le plus élevé des montants suivants : un pourcentage (>100%) du total des primes versées ou la valeur du contrat ;
- **Option 4** : Le plus élevé des deux montants suivants : un montant forfaitaire dans le devise de référence du contrat ou la valeur du contrat
- **Option 5** : La valeur du contrat majorée d'un montant forfaitaire dans la devise de référence du contrat.

Le souscripteur choisit le type et le montant de la prestation décès dans le « Bulletin de souscription ». Si plusieurs personnes sont à assurer, le souscripteur doit spécifier si le paiement de la prestation doit être effectué au premier ou au dernier décès. En l'absence d'un choix spécifique, l'option par défaut est le paiement de la prestation au dernier décès.

Les prestations décès qui sont plus élevées que la valeur du contrat ne peuvent être souscrites que jusqu'à un âge maximal de souscription de l'assuré de 70 ans et sont sujettes aux conditions d'acceptation de Swiss Life en vigueur au moment de l'évaluation du risque. Des formalités médicales et autres pourront dès lors être requises. Si le contrat comporte plusieurs assurés, la limite d'âge de 70 ans susmentionnée s'applique à l'assuré le plus âgé en cas d'assurance au premier décès et à l'assuré le plus jeune en cas d'assurance au dernier décès.

Sous réserve du respect de la limite d'âge susmentionnée de l'assuré, le souscripteur peut à tout moment demander de modifier la prestation décès. Toute modification de la prestation décès doit faire l'objet d'une demande écrite à Swiss Life et sera, en cas d'acceptation, confirmée par un avenant au contrat. Des modifications qui entraînent une augmentation du capital sous risque (voir point 18.3) sont sujettes aux conditions d'acceptation de Swiss Life en vigueur au moment de l'évaluation du risque. Des formalités médicales et autres pourront dès lors être requises. En cas d'acceptation par Swiss Life, les modifications de la prestation décès sont confirmées par un avenant au contrat.

Attention : Certaines des options de prestation décès susmentionnées pourraient ne pas être disponibles si le contrat investit dans des actifs spéciaux sous-jacents, p.ex. des actions non cotées. Ceci sera analysé au cas par cas et sera notifié au candidat souscripteur lors de la souscription, respectivement au souscripteur en cas de demandes de modification.

18.2 Impact sur les rachats partiels et des versements complémentaires sur la prestation décès

Selon le type de prestation décès choisie, le capital sous risque (voir point 1.3) peut augmenter suite au versement et l'acceptation de primes complémentaires ou diminuer lors des rachats partiels.

Les rachats partiels ont un impact direct sur la valeur de la prestation décès qui diminue au prorata de la réduction de la valeur du contrat. Lorsque le souscripteur a choisi une prestation décès basée sur un pourcentage du total des primes versées, un montant forfaitaire ou un montant forfaitaire en sus de la valeur du contrat, cette base de la prestation décès sera réduite au prorata du

montant du rachat partiel par rapport à la valeur du contrat.

En cas de versements complémentaires, Swiss Life peut être amenée à requérir de nouvelles formalités médicales lorsque la prestation décès est exprimée en pourcentage (> 100%) de la valeur du contrat ou du total des primes versées, la prestation décès étant augmentée. Lorsque la prestation décès est basée sur un montant forfaitaire ou un montant forfaitaire en sus de la valeur du contrat, le versement complémentaire n'a pas d'impact sur cette base de la prestation décès qui reste inchangée.

18.3 Limitations du capital sous risque

La différence positive entre la prestation décès et la valeur du contrat est appelée capital sous risque respectivement couverture décès. Le capital sous risque sert de base au calcul des primes de risque.

Dans tous les cas, le capital sous risque est limité à maximum EUR 3 500 000 par assuré, tous contrats Swiss Life confondus, quel que soit le type de contrat. Pour cette raison, lorsqu'au décès de l'assuré donnant lieu au paiement de la prestation décès la somme des capitaux sous risque des différents contrats sur sa vie dépasse la limite maximale applicable, ils seront réduits au prorata pour tous les contrats.

18.4 Fin de la couverture décès

La résiliation du contrat met automatiquement fin à la couverture décès. Toutefois, lorsque la valeur du contrat ne permet plus de couvrir les primes de risque, la couverture décès cesse automatiquement et Swiss Life en informera le souscripteur. Si, au décès de l'assuré donnant lieu au paiement de la prestation décès, la couverture décès n'est plus acquise, Swiss Life paie la valeur du contrat.

Au décès de l'assuré, Swiss Life procède à la liquidation des unités de compte selon les dispositions de l'article 22.3 et au paiement de la prestation en cas de décès selon les modalités mentionnées à l'article 23 et après réception des documents décrits à l'article 26.1. Le certificat de décès et, si requis, l'attestation médicale indiquant la cause exacte du décès de l'assuré mentionnée à l'article 26.1 doivent être fournis à Swiss Life à chaque décès.

18.5 Formalités médicales (lors de la souscription et de la modification de la prestation décès)

Option 1: Pas de formalités requises

Options 2 à 5:

Capital sous risque en EUR	Formalités médicales
0* à 150 000	<p>Prime ≤ EUR 3 500 000: "Questionnaire Médical" à compléter par l'assuré</p> <p>Prime > EUR 3 500 000: "Rapport médical" à compléter par le médecin*</p> <p>* Si le capital sous risque est zéro au moment de la souscription ou d'une modification de la prestation décès, les formalités médicales ci-avant ne sont requises que pour les options de prestation décès 4 et 5 qui sont exposées à la volatilité du marché</p>
150 001 à 200 000	« Rapport médical » à compléter par le médecin + analyse de sang (test SIDA inclus)
200 001 à 3 500 000	« Rapport médical » à compléter par le médecin + analyse de sang (test SIDA inclus) + ergométrie (électrocardiogramme au repos, durant l'exercice et cinq minutes après l'exercice avec commentaires)

Chaque assuré doit se soumettre aux formalités médicales mentionnées ci-dessus. Des questionnaires supplémentaires peuvent être requis en fonction des spécificités médicales, professionnelles et autres de l'assuré et de ses activités sportives.

L'assuré peut librement choisir le médecin pour la réalisation des formalités médicales. Toutefois, Swiss Life se réserve le droit de proposer une liste de médecins agréés dans laquelle l'assuré peut faire son choix.

Les formalités ci-dessus sont d'application à partir de la date du présent document indiquée en pied de page. Swiss Life se réserve le droit de changer ces conditions d'acceptation à tout moment.

19. Conditions de validité de la couverture décès

Le contrat est valable dans le monde entier.

La couverture décès n'est pas acquise dans les cas suivants :

- Suicide

Le suicide de l'assuré n'est pas couvert s'il se produit dans l'année qui suit la date d'effet du contrat. Ce même délai vaut également pour toute augmentation de la prestation décès pour le montant et à partir de ladite augmentation.

- Fait intentionnel

Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un bénéficiaire, ou à l'instigation du souscripteur ou d'un bénéficiaire n'est pas couvert.

- Crime ou délit

Le décès de l'assuré n'est pas couvert lorsqu'il a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'assuré est l'auteur ou le coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

De même, le décès de l'assuré n'est pas couvert lorsqu'il résulte de l'exécution d'une condamnation judiciaire de l'assuré à la peine capitale.

- Fait de guerre

Le décès de l'assuré dans son pays de résidence à la suite d'un fait de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire, n'est pas couvert. Cette exclusion est étendue au décès, quelle qu'en soit la cause, de l'assuré qui participe activement aux hostilités.

Si les circonstances le justifient, ces risques peuvent être couverts par une convention particulière, aux conditions que fixeront les autorités prudentielles.

Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

- si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le décès est couvert à condition que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités et tente de quitter le plus rapidement possible ce pays ;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le décès est couvert pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités et dans la mesure où Swiss Life avait donné son accord écrit avant le déplacement.

Toutefois, le décès causé par des armes nucléaires est toujours exclu de la prestation.

- Émeutes

Le décès survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tout acte de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tout pouvoir établi, n'est pas couvert sauf si la preuve est apportée que l'assuré n'y a pas pris une part active ou volontaire.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, impliquant qu'au décès de l'assuré, la couverture décès n'est pas acquise, Swiss Life paie la valeur du contrat. Dans le cas mentionné au point b, celle-ci est payée aux autres bénéficiaires. Swiss Life procède à la liquidation des unités de compte selon les dispositions de l'article 22.3 et au paiement de la valeur du contrat selon les modalités mentionnées à l'article 23 et après réception des documents décrits à l'article 26.1.

D. Dispositions relatives aux frais

20. Frais contractuels

20.1 Frais d'entrée

Lors de chaque versement de prime, Swiss Life prélève des frais d'entrée sur la prime payée, tels que spécifiés dans le « Bulletin de souscription » ou dans les demandes de versement complémentaire et tels que confirmés dans les « Conditions particulières » respectivement dans les avenants de versement complémentaire. Ces frais d'entrée s'élèvent à maximum 4,50 % et ont un impact direct sur la valeur du contrat.

20.2 Frais d'administration annuels

Les frais d'administration annuels applicables à l'encours des fonds externes, des fonds internes collectifs d'assurance et des fonds dédiés, spécifiés dans le « Bulletin de souscription » et confirmés dans les « Conditions particulières », s'élèvent à maximum 2,00 % par an. Les frais d'administration annuels applicables à l'encours du fonds à taux garanti, spécifiés dans le « Bulletin de souscription » et confirmés dans les « Conditions particulières », s'élèvent à maximum 0,65 % par an.

Les frais d'administration annuels sont calculés trimestriellement à terme échu. Le calcul s'effectue par fonds sur la base du nombre d'unités de compte détenues dans les différents fonds au premier jour du trimestre. Ces frais sont prélevés en nombre d'unités de compte et/ou de fractions d'unités de compte à chaque clôture trimestrielle, proportionnellement à l'encours dans les différents fonds. Ils impactent ainsi directement la valeur du contrat.

Tout rachat en cours de trimestre fait l'objet d'un prélèvement de frais calculés au prorata du nombre de jours échu dans le trimestre et du montant racheté dans les différents fonds. Ces frais sont déduits au moment du rachat. Lors du calcul des frais d'administration annuels en fin de trimestre, Swiss Life en déduit les frais déjà prélevés lors des rachats en cours de trimestre ainsi que la partie afférente à la période non-investie dans les fonds entre le moment du rachat partiel et la fin du trimestre.

Tout paiement de prime complémentaire en cours de trimestre fait l'objet d'un prélèvement de frais complémentaires en fin de trimestre, calculés au prorata du nombre de jours entre la date d'investissement de la prime complémentaire et la date de la clôture trimestrielle et au prorata du montant de la prime complémentaire investi dans les différents fonds.

Tout arbitrage est traité au niveau des frais d'administration annuels comme suit :

- pour le montant désinvesti d'un ou de plusieurs fonds, comme s'il s'agissait d'un rachat en cours de trimestre ;
- pour le montant réinvesti dans un ou plusieurs fonds, comme s'il s'agissait d'un paiement de prime complémentaire en cours de trimestre.

Les frais d'administration annuels sont fixés pour 5 ans et sont renouvelables par reconduction tacite par périodes de 5 ans. Conformément à la réglementation prudentielle luxembourgeoise,

Swiss Life se réserve le droit de modifier ces frais à l'expiration de chaque période de 5 ans, et Swiss Life en informera le souscripteur moyennant un avenant au contrat. En cas de désaccord, le souscripteur dispose de la possibilité de résilier alors le contrat sans frais de sortie, par dérogation à l'article 20.4.

20.3 Frais d'arbitrage et frais de modification de stratégie d'investissement de fonds dédié

Pour tout arbitrage, des frais d'arbitrage sont prélevés, avant réinvestissement, lesquels s'élèvent à 1,00 % du montant désinvesti, avec un minimum de EUR 250 et un maximum de EUR 500. Swiss Life se réserve le droit d'adapter ces montants chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) à Luxembourg (base mai 2009).

Si le cumul des désinvestissements du fonds à taux garanti excède, par année civile, le montant indiqué dans le prospectus dudit fonds à taux garanti, Swiss Life prélève une indemnité financière comme spécifiée dans le prospectus.

Les 2 premiers changements de stratégie d'investissement d'un fonds dédié au cours d'une année civile sont gratuits. Tout changement supplémentaire effectué pendant la même année donne lieu à un prélèvement de EUR 500. Les frais sont prélevés du fonds dédié concerné sous forme d'unités de compte. Swiss Life se réserve le droit d'adapter ce montant chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) à Luxembourg (base mai 2009).

Les frais éventuels des fonds eux-mêmes et des instruments financiers touchés par l'arbitrage/la modification de stratégie s'ajoutent aux frais susmentionnés.

20.4 Frais de sortie

Pour tout rachat total au cours des 5 premières années du contrat, des frais de sortie sont prélevés dont le montant équivaut aux frais d'administration annuels dus pour la période restant à courir jusqu'au terme de ces 5 premières années du contrat. Conformément aux articles L.331-2 et R.331-5 du Code des assurances, les frais de sorties en cas de rachat total au cours des 5 premières années du contrat ne peuvent en aucun cas excéder 5% de la valeur totale du contrat.

Les 2 premiers rachats partiels au cours d'une année civile sont gratuits.

Pour tout rachat partiel supplémentaire au cours de cette même année, un montant de EUR 500 est prélevé du montant racheté. Swiss Life se réserve le droit d'adapter ce montant chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) à Luxembourg (base mai 2009).

Cependant, même en cas de rachat partiel gratuit, les frais d'administration annuels, les primes de risque proratisées et les frais de dépôt des fonds externes restant dus jusqu'à la date du rachat, et les éventuels frais inhérents aux fonds sont prélevés.

Si le cumul des désinvestissements du fonds à taux garanti excède, par année civile, le montant indiqué dans le prospectus du fonds à taux garanti, ou en cas de moins-value liée à la vente prématurée des actifs sous-jacents du fonds à taux garanti, Swiss Life prélève une indemnité financière comme spécifiée dans le prospectus.

20.5 Primes de risque.

Dans le cas où le contrat prévoit une prestation décès qui est plus élevée que la valeur du contrat, le capital sous risque tel que défini à l'article 18 est déterminé mensuellement pour le mois à venir et donne lieu au calcul de primes de risque qui seront prélevées à la clôture trimestrielle, en nombre d'unités de compte et/ou de fractions d'unités de compte. En cas de pluralité d'assurés et dans l'hypothèse où le souscripteur a opté pour le paiement de la

prestation au dernier décès, la prime de risque se calculera sur les têtes des survivants dès le trimestre de survenance d'un décès. Si Swiss Life n'est pas informée d'un décès en temps utile, elle se réserve le droit d'adapter les primes de risque avec effet rétroactif à partir de la date du décès concerné.

Tout rachat total en cours de trimestre fait l'objet d'un prélèvement de prime de risque au prorata pour une période courant du début du trimestre au jour du rachat total.

Le tableau ci-dessous présente les taux de primes annuels de base applicables à un capital sous risque de 1 000 unités monétaires, en fonction de l'âge de l'assuré (mais sans prise en compte des spécificités médicales, professionnelles et autres de l'assuré, ni de ses activités sportives. Ces éléments peuvent entraîner une augmentation des taux de primes).

Ces taux de prime sont ceux en vigueur à la date du présent document indiquée en pied de page. Toute souscription ou modification ultérieure de la prestation décès se fera aux tarifs en vigueur à cette date.

Age	Taux de prime	Age	Taux de prime	Age	Taux de prime	Age	Taux de prime
20	2.6005	41	4.5377	62	21.0926	83	157.4790
21	2.6282	42	4.7736	63	23.1072	84	173.1813
22	2.6589	43	5.0348	64	25.3373	85	190.2987
23	2.6929	44	5.3242	65	27.8057	86	208.9105
24	2.7305	45	5.6447	66	30.5374	87	229.0865
25	2.7721	46	5.9997	67	33.5602	88	250.8826
26	2.8182	47	6.3929	68	36.9042	89	274.3348
27	2.8693	48	6.8285	69	40.6031	90	299.4534
28	2.9258	49	7.3109	70	44.6934	91	326.2159
29	2.9883	50	7.8454	71	49.2153	92	354.5598
30	3.0576	51	8.4373	72	54.2127	93	384.3766
31	3.1343	52	9.0930	73	59.7336	94	415.5075
32	3.2193	53	9.8193	74	65.8303	95	447.7431
33	3.3134	54	10.6237	75	72.5594	96	480.8287
34	3.4176	55	11.5147	76	79.9823	97	514.4789
35	3.5329	56	12.5015	77	88.1651	98	548.4020
36	3.6607	57	13.5944	78	97.1786	99	582.3331
37	3.8022	58	14.8048	79	107.0981	100	582.3331
38	3.9590	59	16.1451	80	118.0033		
39	4.1325	60	17.6294	81	129.9775		
40	4.3248	61	19.2730	82	143.1069		

Dans le cas où plusieurs personnes sont assurées au premier ou au dernier décès en cas de taux de primes augmentées, les taux de primes applicables sont communiqués par Swiss Life au souscripteur sur simple demande.

20.6 Frais de dépôt des fonds externes

Pour le dépôt des fonds externes Swiss Life prélève des frais à hauteur de 0,05 % par an qui sont calculés et prélevés du contrat à la clôture trimestrielle sous forme d'unités de compte sur l'encours dans lesdits fonds externes. Ces frais servent à couvrir les frais qui sont facturés à Swiss Life par ses banques dépositaires.

Les modalités de calcul et de prélèvement sont identiques à celles des frais d'administration annuels (voir article 20.2).

21. Frais indirects

21.1 Frais liés aux fonds

Ont un impact direct sur la valeur de l'unité de compte, les frais du

(des) fonds adossé(s) au contrat, tels que les frais de gestion financière, les frais de dépôt et les frais de transaction (frais d'achat ou de vente des actifs, frais de change). Le souscripteur trouvera des indications sur ces frais dans les prospectus des fonds. Ces frais peuvent évoluer en cours de vie du contrat, en fonction des futures adaptations tarifaires éventuellement pratiquées dans les fonds par les gestionnaires financiers, les banques dépositaires et/ou les émetteurs/gestionnaires des fonds.

Les frais devant supporter la TVA selon la législation applicable sont énoncés hors taxe. Swiss Life appliquera la TVA au taux en vigueur lors du prélèvement des frais concernés.

Sont également à la charge du souscripteur les frais relatifs aux

transactions, opérations de change et autres frais liés aux opérations d'achat/vente d'unités de fonds externes.

21.2 *Rétrocessions*

Certains fonds respectivement certains actifs utilisés à l'intérieur des fonds peuvent verser des rétrocessions (revenus annexes). Des rétrocessions sont versées le plus souvent pour des fonds externes, mais certains actifs utilisés dans les fonds internes collectifs d'assurance ou les fonds dédiés peuvent également donner lieu à des rétrocessions.

Ces rétrocessions ne sont pas acquises au contrat ni aux fonds internes collectifs d'assurance ou aux fonds dédiés. Elles peuvent servir en tout ou en partie au paiement de commissions à la distribution.

21.3 *Taxes et impôts*

Swiss Life est autorisée à prélever du contrat, des prestations, des valeurs de rachat et des fonds toutes sommes dues pour des raisons fiscales ou autres, requises par les lois applicables (voir également article 27).

Pour les fonds dédiés, la TVA applicable, pour les charges décrites dans le « Prospectus/Stratégie d'investissement du fonds dédié », sera prélevée.

E. Dispositions relatives aux opérations et au règlement des prestations

22. Dates d'effet des opérations et conditions y liées

22.1 *Transmission des ordres d'investissement*

Pour les fonds internes collectifs d'assurance, les fonds externes et/ou le fonds à taux garanti, Swiss Life transmet l'ordre d'investissement de la prime initiale (ou unique), d'une prime complémentaire ou d'un arbitrage entrant, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables après l'arrivée de la prime sur le compte de Swiss Life et son acceptation, respectivement l'arrivée du montant arbitré sur le compte de Swiss Life et après réception de tous les documents requis aux termes de l'article 26.1. L'investissement se fera à la prochaine valeur des unités de compte qui suit la transmission de l'ordre d'investissement, sous réserve des dispositions de l'article 25.

Pour les fonds dédiés, Swiss Life demande la valorisation des unités de compte dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables après réception de tous les documents requis aux termes de l'article 26.1 et réception et acceptation de la prime, respectivement l'arrivée du montant arbitré sur le compte de Swiss Life. L'investissement se fera dès que cette valeur sera connue, sous réserve des dispositions de l'article 25.

22.2 *Modification de stratégie d'investissement d'un fonds dédié*

En cas de modification de stratégie d'investissement d'un fonds dédié, Swiss Life transmet l'ordre de changement de la stratégie au gestionnaire financier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables après la réception de la demande signée et datée par le souscripteur (et, le cas échéant, par le bénéficiaire acceptant, le créancier gagiste) et pour autant que la nouvelle stratégie soit acceptable eu égard aux règles prudentielles et au profil d'investissement du souscripteur.

22.3 *Transmission des ordres de désinvestissement*

En cas de rachat partiel ou total, de paiement de la prestation décès, d'un arbitrage sortant ou d'un autre cas de résiliation en vertu de l'article 6, Swiss Life transmet l'ordre de liquidation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables après la réception de tous les documents requis aux termes de l'article

26.1.

Pour les fonds internes collectifs d'assurance, les fonds externes et/ou le fonds à taux garanti, la liquidation se fera à la prochaine valorisation des unités de compte qui suit la transmission de l'ordre de liquidation, sous réserve des dispositions des articles 24 et 25.

Pour les fonds dédiés, Swiss Life demande la valorisation des unités de compte dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables après la réception et l'acceptation de l'ordre de liquidation. Le désinvestissement se fera dès que cette valeur sera connue, sous réserve des dispositions des articles 24 et 25.

22.4 *Jours fériés*

Les jours fériés, chômés et assimilés au Grand-Duché de Luxembourg n'entrent pas en compte pour le calcul des dates d'effet des opérations.

23. Règlement des sommes dues

23.1. En cas de rachat partiel ou total, de paiement de la prestation décès ou d'un autre cas de résiliation en vertu de l'article 6, la mise à disposition du montant résultant de l'opération de liquidation des unités de compte des fonds, telle que mentionnée à l'article 22.3 a lieu dès que possible en fonction de leur liquidité. Tous les frais y liés sont à la charge du souscripteur.

Le montant final à payer n'est connu qu'après réalisation des unités de compte des fonds et conversion en liquidités dans la devise de référence du contrat. Tous les règlements se font en numéraire. Les seules exceptions à cette règle concernent :

- les fonds dédiés, où Swiss Life et le souscripteur peuvent, d'un commun accord préalable, prévoir une restitution des actifs sous-jacents, et/ou
- les cas prévus dans les articles 24 et 25.

23.2. Swiss Life s'engage à s'informer du décès de l'assuré. Lorsque Swiss Life a connaissance du décès de l'assuré, Swiss Life s'engage à rechercher le bénéficiaire dans les limites toutefois de l'obligation de confidentialité à laquelle Swiss Life, en tant qu'assureur luxembourgeois, est soumise. Dès que la recherche a abouti, Swiss Life est tenue d'aviser le bénéficiaire de la stipulation effectuée à son profit.

Si Swiss Life est informée du décès de l'assuré mais qu'elle n'a pas encore réceptionné les pièces permettant le paiement de la prestation assurée, le contrat reste investi selon l'allocation entre les catégories de fonds et la répartition au sein de ces catégories en vigueur.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, Swiss Life s'engage à régler les sommes dues endéans les 30 jours de la réception des documents requis d'après les dispositions de l'article 26.1.

24. Actifs à liquidité réduite

Conformément à la réglementation luxembourgeoise applicable, le contrat peut être investi dans des actifs à liquidité réduite. Ceci peut retarder le règlement des sommes dues d'une façon importante. Dans tel cas, Swiss Life versera les sommes rachetées ou la prestation décès, selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours à compter de la réception du montant de la vente desdits actifs sous-jacents à liquidité réduite.

25. Impossibilité de valorisation et/ou de liquidation des fonds ou de leurs actifs sous-jacents

Dans certaines conditions, la valorisation et/ou la liquidation des fonds du contrat peut être impossible pour des raisons qui n'incombent pas à Swiss Life. En tel cas, Swiss Life se réserve le droit de différer ou de refuser la valorisation et/ou la liquidation des fonds.

Exemples des conditions mentionnées ci-dessus :

- si la valorisation et/ou la liquidation devait être contraire à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du contrat ;
- durant la période où un marché ou une bourse est fermé. Il en est de même pour la période durant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou sont suspendus ;
- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure rend la valorisation et/ou la liquidation impossible par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des souscripteurs de Swiss Life ;
- pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur d'un fonds ;
- lorsque les restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent de valoriser et/ou liquider les fonds à des taux de change normaux ;
- dans le cas de défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur des fonds ;
- tout événement de force majeure affectant temporairement les installations et la capacité de traitement des affaires de Swiss Life.

La valorisation et/ou liquidation sera alors faite dès que cela redevient possible, dans le respect des intérêts du souscripteur et des intérêts des autres souscripteurs de Swiss Life dont les contrats sont investis dans le même fonds. La prestation ne devient exigible qu'après la vente du dernier fonds/actif sous-jacent. Dans un tel cas, l'ayant droit pourra être payé par tranches au fur et à mesure de la liquidation des unités de fonds/actifs sous-jacents dans un délai qui ne peut excéder 10 jours à compter de la réception du montant par Swiss Life.

F. Dispositions diverses

26. Communications – Devoir d'information

Les parties au contrat sont domiciliées d'une part, à la dernière adresse que le souscripteur a communiquée à Swiss Life, et d'autre part à l'adresse de Swiss Life.

Toutes les instructions relatives au contrat doivent être données par écrit et être signées. Les fax et e-mails sont acceptés au risque du souscripteur et à la condition que le souscripteur signe le « Paragraphe 3 du bulletin de souscription » et/ou l'« Annexe – Ordres par fax ou e-mail ».

Suite à toute communication incomplète, erronée ou manquante de la part du souscripteur, Swiss Life demandera une rectification ce qui retardera ainsi les opérations souhaitées.

26.1 Informations qui doivent être transmises à Swiss Life

Le souscripteur et/ou chaque bénéficiaire s'engagent à fournir à Swiss Life par écrit toute information nécessaire à la bonne exécution du contrat et notamment :

Informations à transmettre par le souscripteur :

- le « Bulletin de souscription » et ses annexes dûment complétées et signées, ainsi que tout autre document que Swiss Life requiert en vue de la souscription ;
- une copie lisible de la pièce d'identité du souscripteur et de l'assuré, en cours de validité ;
- les « Conditions particulières », dûment signées ;
- tout document que Swiss Life exige dans le cadre de la justification de l'origine des fonds ainsi que de l'identification du bénéficiaire économique ;
- en cas de renonciation au contrat, une lettre de renonciation conformément aux exigences de l'article 4 ;
- la désignation bénéficiaire initiale de même que toute demande de modification ultérieure de la clause bénéficiaire ;
- tout changement d'adresse :

- si le souscripteur établit son nouveau domicile en dehors de l'Union européenne, il est recommandé qu'il désigne une adresse de correspondance en France ou, à défaut, dans un autre pays de l'Union européenne en remplissant une « Annexe – Convention de correspondance » ;
- si le souscripteur change d'adresse sans en aviser Swiss Life, toutes les communications seront censées être valablement parvenues au souscripteur si elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée ;
- en cas de changement de son statut en tant qu'« U.S. Person » et doit informer Swiss Life par courrier en cours de contrat si et dès que son statut devait changer pour correspondre à l'une des situations telles que décrites ci-dessous :
 - Il est citoyen des États-Unis (y compris les doubles ou multiples nationalités) ;
 - Il est un étranger résident des États-Unis (ou « U.S. resident alien ») (par exemple un détenteur d'une carte verte comme résident permanent légal des États-Unis délivrée par le service de citoyenneté et d'immigration des États-Unis ou toute personne répondant aux conditions du test de présence physique substantielle (« substantial physical presence test ») de l'IRS) ;
 - Il est une personne considérée « U.S. person » selon la législation fiscale des États-Unis pour toute autre raison (y compris les résidences multiples, les époux faisant des déclarations conjointes, les personnes renonçant à leur nationalité américaine ou ayant une résidence permanente long-terme aux États-Unis). (Le souscripteur est considéré américain s'il correspond aux critères du Substantial Physical Test. Il satisfait au Test si, durant l'année en cours, il a été présent physiquement aux États-Unis au moins 183 jours ou plus, ou, si moins mais déjà durant 31 jours ou plus, selon la formule suivante : (nombre de jours dans l'année courante x 1) + (nombre de jours dans la première année précédente x 1/3) + (nombre de jours dans la deuxième année précédente x 1/6) => 183 jours)
 - Indépendamment du Substantial Physical Presence Test ci-dessus, il est toujours domicilié aux États-Unis. (Si le souscripteur a quitté les États-Unis pendant cette année civile sans l'intention de revenir ou de satisfaire au Substantial Physical Presence Test l'année suivante, il n'est pas considéré « U.S. Person ». Cependant, cela doit être documenté au moyen d'une attestation de domicile officielle et actuelle.)
 - Il est un individu résidant aux États-Unis ou sur l'un de ses territoires (Puerto Rico, Guam, American Samoa, U.S. Virgin Islands, Northern Mariana Islands), possessions des États-Unis (Midway Islands, Wake Island, Kingman Reef, Navassa Island, Johnston Atoll, Palmyra Atoll, Baker, Howland and Jarvis Islands) et le District of Columbia, quel que soit son statut fiscal U.S.
 - Il est un partenariat, une société, une compagnie à responsabilité limitée (« LLC ») créée ou organisée sous la législation des États-Unis, d'un de ses États, du District de Columbia ou de toute autre possession ou territoire des États-Unis (voir point ci-dessus).
- en cas de versement complémentaire, une demande écrite (soit le formulaire édité par Swiss Life à cet effet, soit tout autre document reprenant les termes de ce formulaire), de même que les prospectus des fonds autres que des fonds externes dans lesquels le souscripteur souhaite investir la prime complémentaire (autres que ceux dans lesquels des primes antérieures ont déjà été investis et dont les prospectus ont déjà été contresignés par le souscripteur), dûment signés ainsi que

- le détail de la prime complémentaire ;
- en cas d'arbitrage, une demande écrite (soit le formulaire édité par Swiss Life à cet effet, soit tout autre document reprenant les termes de ce formulaire) ainsi que les prospectus des fonds autres que des fonds externes vers lesquels le souscripteur fait un arbitrage (autres que ceux dans lesquels des primes antérieures ont déjà été investies et dont les prospectus ont déjà été contresignés par le souscripteur), dûment signés de même que tout autre document exigé par Swiss Life et/ou la législation applicable ;
- en cas de rachat partiel ou total, une demande écrite (soit le formulaire édité par Swiss Life à cet effet, soit tout autre document reprenant les termes de ce formulaire) dûment signée ainsi qu'une copie lisible de la pièce d'identité du souscripteur, en cours de validité, et de tout autre document que Swiss Life requiert en vue du paiement d'une prestation ; en cas de rachat total, aussi les « Conditions particulières » ;
- et plus généralement, tout document qui serait imposé par la loi.

Informations à transmettre par le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré:

- un certificat de décès de l'assuré (en cas de plusieurs assurés au dernier décès, le certificat de décès doit être fourni à chaque décès);
- les « Conditions particulières » ;
- un certificat de vie et une copie lisible de la pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire, et de tout autre document que Swiss Life requiert en vue du paiement d'une prestation ;
- tous les détails bancaires du compte au nom du bénéficiaire auquel il faut verser la prestation ;
- l'acte de notoriété lorsque les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés ;
- en cas de tutelle (ou autres situations d'incapacité), tout document probatoire du pouvoir des représentants du bénéficiaire sous tutelle ;
- en outre, dans le cas où la prestation décès est plus élevée que la valeur du contrat, Swiss Life exigera une attestation médicale indiquant la cause exacte du décès de chaque assuré.

Toutes les demandes doivent être datées et signées afin d'être valablement prises en compte.

26.2 Informations que Swiss Life transmet au souscripteur

Swiss Life a fourni au souscripteur, préalablement à la conclusion du contrat :

- les présentes « Conditions générales valant Note d'information » ;
- le « Bulletin de souscription » et ses annexes ;
- les documents « Informations clés pour investisseurs » (DICI) des fonds externes et prospectus des autres fonds pour lesquels le souscripteur opte.

Swiss Life fournit au souscripteur à la conclusion du contrat les « Conditions particulières » et leurs annexes.

Swiss Life fournit au souscripteur pendant la durée du contrat :

- une information en cas de changement de dénomination ou de raison sociale, de forme juridique ou d'adresse de Swiss Life ;
- les nouvelles dispositions concernant les définitions de chaque garantie et exclusions éventuelles, la durée du contrat, les modalités du droit de rachat ou de rétractation, les modalités de versement des primes, les frais accessoires et les taxes ou concernant les primes relatives à chaque garantie, en cas d'avenant ou de modification législative apportant un changement à l'un de ces éléments ;

- les nouvelles dispositions concernant les modalités de calcul et d'attribution des participations bénéficiaires (si d'application), les valeurs de rachat et les valeurs de référence ou concernant la nature des actifs représentatifs, en cas d'avenant ou de modification législative apportant un changement à l'un de ces éléments ;
- un avenant donnant la situation du contrat après chaque opération de rachat partiel, d'arbitrage et après chaque versement complémentaire ;
- en cas d'apport en titres, un relevé du portefeuille de titres à la date d'effet du contrat, respectivement à la date d'effet du versement complémentaire ;
- un avenant pour chaque modification de la clause bénéficiaire, de modification de la prestation décès et, si le souscripteur a inclus des fonds dédiés dans son contrat, de changement de leurs stratégies d'investissement ;
- si le souscripteur a inclus des fonds dédiés dans son contrat, une information trimestrielle sur la valeur du contrat avec la composition des fonds dédiés et, pour tous les contrats, une situation de contrat annuelle au 1^{er} janvier, conformément aux dispositions de l'article L.132-22 du Code des assurances ;
- sur demande écrite de la part du souscripteur, la valeur du contrat au dernier jour ouvrable du mois qui précède, le cas échéant avec la composition des fonds dédiés.

Au moment de la souscription et/ou au moment de tout arbitrage et à tout moment sur demande écrite du souscripteur, le souscripteur a le droit de recevoir, sans frais, pour chaque fonds interne collectif d'assurance et le fonds à taux garanti choisi par lui, les informations suivantes sous réserve que l'information existe et soit pertinente :

- le nom du fonds ;
- l'identité du gestionnaire du fonds ;
- le type de fonds interne collectif d'assurance au regard de la classification fournie par la législation luxembourgeoise ;
- la stratégie d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle dans certains secteurs géographiques ou économiques ;
- l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs ;
- des indications relatives au profil de l'investisseur type ou à l'horizon de placement ;
- la date de lancement du fonds et, le cas échéant, sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du fonds lors de chacun des 5 derniers exercices ou, à défaut, depuis la date de son lancement ;
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés les prospectus et derniers rapports des fonds internes collectifs d'assurance;
- le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut, un ou plusieurs benchmarks contre le(s)quel(s) pourront être mesurées les performances du fonds ;
- l'endroit où les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne collectif d'assurance peuvent être obtenues ou consultées ;
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
- les modalités de rachat des unités de compte.

Au moment de la souscription et/ou au moment de tout arbitrage et à tout moment sur demande écrite du souscripteur, le souscripteur a le droit de recevoir, sans frais, pour chaque fonds externe choisi par lui, les informations suivantes sous réserve que l'information existe et soit pertinente:

- le nom du fonds et éventuellement des sous-fonds ;
- le nom du gestionnaire du fonds ou du (des) sous-fonds ;
- la stratégie d'investissement du fonds, y compris sa

spécialisation éventuelle dans certains secteurs géographiques ou économiques ;

- toute indication existante dans l'État d'origine du fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du souscripteur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière prudentielle ;
- la conformité ou non à la directive modifiée 85/611/CEE ;
- la date de lancement du fonds ;
- la performance historique annuelle du fonds lors de chacun des 5 derniers exercices ou, à défaut, depuis la date de son lancement ;
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés les documents « Informations clés pour investisseurs » (DICI), prospectus et derniers rapports des fonds externes ;
- les modalités de publication des valeurs de l'unité de compte du fonds ;
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Les documents « Informations clés pour investisseurs » (DICI), les prospectus et derniers rapports des fonds externes ainsi que les prospectus et derniers rapports des fonds internes collectifs d'assurance et du fonds à taux garanti peuvent être obtenus auprès de Swiss Life à tout moment et sur simple demande.

27. Taxes et impôts

Toutes les charges fiscales, actuelles ou futures, que les lois applicables obligent Swiss Life à prélever au niveau du contrat et/ou dans les fonds sont à la charge du souscripteur et/ou du bénéficiaire.

Le produit Life Asset Portfolio (LAP) France a été mis en place en conformité avec les dispositions fiscales, légales et réglementaires en France et au Grand-Duché de Luxembourg. Pour des contrats qui sont conclus entre Swiss Life (Luxembourg) S.A. comme compagnie d'assurances et un souscripteur avec résidence dans un État autre que la France sont également applicables les dispositions fiscales locales du pays de résidence du souscripteur respectivement des bénéficiaires.

Le souscripteur confirme que tous les montants servant de primes pour le contrat respectent ses obligations fiscales et légales personnelles et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Le souscripteur déclare avoir été informé par Swiss Life ou une entité ou personne qui agit pour elle que les prestations et plus-values résultant du contrat sont soumises à imposition en fonction de sa situation légale et fiscale individuelle et que, lorsque la prime a été payée avec des actifs dont la valeur a augmenté, la législation du pays de résidence fiscale du souscripteur peut exiger de celui-ci qu'il déclare la plus-value/le revenu et paye des impôts y afférents. Le souscripteur déclare avoir été informé qu'un rachat total ou partiel ou d'autres modifications d'autres éléments contractuels d'un contrat en vigueur peuvent avoir des conséquences fiscales négatives. Le souscripteur et les bénéficiaires sont tenus de s'informer sur toutes les dispositions fiscales nationales applicables et sur les conséquences de celles-ci. Le souscripteur et les bénéficiaires sont seuls responsables des déclarations nécessaires et du paiement de tous les impôts et taxes individuels résultant du contrat et du paiement des prestations. Il est recommandé au souscripteur de demander conseil à un expert fiscal avant la conclusion d'un contrat, ainsi que lors de modifications et adaptations d'un contrat existant. Swiss Life ou toute entité ou personne qui agit pour elle ne donne pas de conseil en matière fiscale, légale et/ou réglementaire. Swiss Life ne peut pas être tenue responsable des conséquences fiscales de toute nature qui résultent

du contrat.

28. Modification des minima

Swiss Life se réserve le droit de modifier les montants minima du contrat ainsi que les montants des opérations sur le contrat. Dans un tel cas, Swiss Life fera parvenir au souscripteur un avenant à son contrat. En cas de désaccord, le souscripteur dispose de la possibilité de résilier son contrat conformément à l'article 6 sans frais de sortie (par dérogation à l'article 20.4).

29. Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent

Swiss Life se conforme aux dispositions légales luxembourgeoises en vigueur pour ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et ne procède à aucune opération d'assurance (souscription, prime complémentaire, rachat partiel ou total, changement du souscripteur, nantissement du contrat, acceptation de la clause bénéficiaire, ...) avant d'avoir reçu et accepté l'ensemble des documents probants estimés nécessaires à l'acceptation de l'opération et à la bonne fin du contrat.

30. Informations relatives à la protection des données personnelles

Conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Swiss Life enregistre et traite, en qualité de responsable du traitement, les données personnelles que le souscripteur lui communique ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter ses engagements contractuels, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Le consentement préalable de l'assuré sera requis en cas de traitement de données personnelles à caractère médical.

Swiss Life est susceptible de communiquer les données personnelles des parties au contrat à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncés à l'article 111-1 de la loi luxembourgeoise modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances, ainsi qu'aux personnes que le souscripteur désigne ou autorise spécialement.

A cet égard, le souscripteur peut, par la signature du « Bulletin de souscription » et de ses annexes avec les mandats concernés, autoriser la transmission (et donc lever l'obligation au secret professionnel) de toute information relative au contrat :

- aux intermédiaires mandatés par le souscripteur au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement et aussi longtemps que le souscripteur n'a pas notifié – dans les formes requises – la révocation du mandat à l'intermédiaire ;
- aux autorités chargées, dans le pays de résidence du souscripteur (ou, le cas échéant, le pays de décès de l'assuré) de la collecte d'informations et/ou de fonds relatifs à des contrats étant considérés comme restés en déshérence ;
- aux représentants fiscaux, autorités fiscales et autres et banques dépositaires et gestionnaires si d'application et requis par les législations et réglementations locales.

Swiss Life attire l'attention du souscripteur sur le fait qu'en application de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales internationales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, Swiss Life est obligée de communiquer à l'administration fiscale luxembourgeoise toute information demandée par celle-ci pour le compte d'une administration fiscale étrangère et ce dans un délai d'un mois à partir de la demande qui lui est faite par l'administration fiscale, sauf recours valablement introduit par le souscripteur dans ledit délai auprès du Tribunal administratif de

Luxembourg. Il appartient dès lors au souscripteur de prendre les mesures nécessaires en vue d'être informé à temps de l'existence d'une éventuelle demande de renseignements le concernant. Le même droit d'introduire un recours et donc la nécessité d'être informé à temps s'applique aux demandes d'assistance mutuelle en provenance d'autorités étrangères.

Les parties au contrat disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données.

La durée de conservation des données est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à Swiss Life de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

31. Risques des contreparties

Quel que soit le mode de paiement de la prime, en numéraire ou par apport d'un portefeuille de titres existant, les unités de compte des fonds que le souscripteur a sélectionnés sont la propriété de Swiss Life conformément à l'article 39 de la loi luxembourgeoise modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Les actifs sous-jacents des fonds dédiés et des fonds internes collectifs d'assurance seront déposés par Swiss Life sur des comptes séparés auprès de dépositaires agréés par le Commissariat aux Assurances, ouverts spécifiquement pour chaque fonds dédié et pour chaque fonds interne collectif d'assurance. Tous ces actifs sont la propriété de Swiss Life qui conserve seule la jouissance des droits et obligations qui leur sont éventuellement attachés.

En cas de liquidation de l'assureur, le souscripteur d'un contrat d'assurance vie, lié à des fonds dédiés ou non, dispose du privilège commun à tous les souscripteurs/bénéficiaires conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'égard des actifs de son contrat qui le placeraient dans une situation privilégiée par rapport aux autres souscripteurs.

Sont à charge du souscripteur tous les risques résultant de la négligence, fraude, défaillance etc. de la banque dépositaire, ou de la défaillance des émetteurs ou contreparties de fonds, d'instruments d'investissement et de positions en numéraire dans lesquels le contrat est investi.

32. Risques d'investissement

Quel(s) que soi(en)t le(s) fonds choisi(s), et exceptée la partie investie dans le fonds à taux garanti, le capital disponible à tout moment n'est pas garanti et les risques d'investissement ne sont en aucun cas supportés par Swiss Life. Les risques d'investissement comprennent entre autres, de manière non exhaustive, le risque de capital, risque de change, risque de liquidité, risque financier et risque de marché. Les évolutions positives ou négatives des actifs sous-jacents ont un impact direct sur la valeur du contrat, qui augmente ou diminue selon ces évolutions.

Swiss Life ou toute entité ou personne qui agit pour elle ne donne pas de conseil en matière d'investissements. Swiss Life ne peut pas être tenue responsable des conséquences financières de toute nature qui résultent du contrat.

33. Limitation de responsabilité

La responsabilité de Swiss Life ne peut en tout état de cause – que ce soit sur un fondement contractuel ou extracontractuel – être mise en cause que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute lourde ou d'un dol de la part de Swiss Life, de ses agents ou de ses préposés.

34. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court, en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a connaissance. La prescription est portée à 10 ans en cas d'action par le bénéficiaire s'il s'agit d'une personne distincte du souscripteur.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Arbitrage : opération qui consiste à modifier la répartition de l'investissement entre les différents fonds servant de supports financiers au contrat.

Assuré : personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur d'un contrat d'assurance vie. C'est son décès qui conditionne la prestation de l'assureur.

Assureur : Swiss Life (Luxembourg) S.A.

Bénéficiaire : personne désignée par le souscripteur pour percevoir la prestation en cas de décès de l'assuré.

Contrat : contrat d'assurance vie conclu entre le souscripteur et l'assureur.

Devise de référence du contrat : l'unité monétaire stipulée dans le « Bulletin de souscription » et les « Conditions particulières » du contrat.

Fonds : support(s) exprimé(s) en unités de compte au(x)quel(s) le contrat est lié.

Modification de stratégie du fonds dédié : opération qui consiste à modifier la stratégie d'investissement applicable à un fonds dédié.

Prime : toute contribution que le souscripteur paie en contrepartie des engagements de Swiss Life. Telle contribution est constituée par le paiement lui correspondant que le souscripteur opère sur le compte de Swiss Life.

Rachat : opération effectuée à la demande du souscripteur qui consiste à retirer tout ou partie des capitaux investis au sein du contrat.

Souscripteur : personne physique qui a signé le « Bulletin de souscription », choisi les caractéristiques du contrat et désigné le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Unité de compte : la part unitaire du (des) fonds servant de support(s) financier(s) au contrat.

Valeur de l'unité de compte : la valeur, dans la devise de référence du fonds, de la part unitaire du fonds servant de support financier au contrat.

Valeur du contrat : la contre-valeur, dans la devise de référence du contrat, du nombre d'unités de compte inscrites au contrat, après déduction des frais contractuels proratisés hors frais de sortie et indemnité financière.

Valeur de rachat : est égale à la valeur du contrat déduction faite des frais de sortie et, le cas échéant, de l'indemnité financière applicable éventuellement au fonds à taux garanti.

Lieu/date / /	Signature du 1er souscripteur
Lieu/date / /	Signature du 2eme souscripteur